### REPUBLIQUE DU BENIN

# HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION



DECISION N°11-063/HAAC DU 2011 du 08 décembre 2011

## PORTANT INTERDICTION DEFINITIVE DE PARUTION DU QUOTIDIEN "LE BENINOIS LIBERE"

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- VU la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin en ses articles 24, 142 et 143 ;
- VU la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU la Loi Organique n°93-018 du 27 avril 1994 portant amendement des articles 15 et 16 de la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu la Loi 60-12 du 30 juin 1960 sur la Liberté de la Presse ;
- VU la Loi n°97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin;

- VU l'ordonnance N°69 -22 PR/MJL du 4 juillet 1969 tendant à réprimer certains actes de nature à troubler la paix publique la propagation la publication, la diffusion et la reproduction de fausses nouvelles
- VU le Décret n°2009-280 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant nomination de M. Théophile NATA en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication;
- VU le Décret n°2009-360 du 16 juillet 2009 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la quatrième mandature ;
- VU l'installation officielle de la quatrième Mandature de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication le 20 juillet 2009 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;
- VU la décision n°04-114/HAAC du 08 juillet 2004 portant création, attributions et fonctionnement des commissions permanentes de la HAAC;
- VU la décision n°05-052/HAAC du 04 avril 2005 portant détermination de la procédure d'audition des auteurs de dérapages en matière de déontologie;
- VU la décision N°11-020 du 30 mars 2011 portant interdiction de diffusion de publication et de relais de discours de nature à troubler l'ordre public, à inciter à la désobéissance aux lois de la République ou à ternir l' image du pays;
- VU Le Code de la déontologie de la presse béninoise ;

Considérant que le quotidien « Le Béninois Libéré» dans sa parution N°1433 du mardi 6 Décembre 2011, au mépris de toute règle d'éthique et de déontologie affiche en manchette « Conseil de l'Entente : Du vent ! (Cotonou a servi hier de cadre à un club d'amis mal élus qui se sont retrouvés pour se féliciter chacun pour "sa brillante " élection)» illustré avec les photos des cinq chefs d'Etat du Conseil ; que ce titre est d'une gravité particulière et que les expressions employées par le journal sont non seulement outrageantes, grossières et ordurières à l' égard des chefs d'Etat du Conseil de l'Entente ; que le journal Le Béninois Libéré a fait cette publication suite au sommet des Chefs d'Etat du Conseil de l'Entente.

Considérant qu'il importe de noter que le promoteur du journal « Le Béninois Libéré » le sieur Aboubakar TAKOU et le Directeur de Publication Eric TCHIAKPE invités à s'expliquer devant la plénière des Conseillers refusent de fournir la moindre explication sur lesdits écrits ; qu'ils estiment que leurs droits de citoyen ne sont pas respectés ; mais considérant qu'aux termes de l'article 6, dixième tiret de la Loi Organique N° 92-021 du 21 Août 1992, " La HAAC prend toute initiative et organise toute action de nature a accroître le respect de la déontologie et de l'éthique, la conscience professionnelle";

Considérant en outre que suite à l'audition publique du 06 décembre 2011, le journal « Le Béninois Libéré » a été interdit de parution pour une durée d'un mois pour violation manifeste du Code de déontologie de la presse béninoise ;

Considérant enfin qu' il y a lieu d'indiquer que par leurs comportements et attitudes à l'audition publique de ce jour jeudi 08 décembre 2011, le promoteur et le Directeur de Publication ne regrettent absolument rien de leurs écrits diffamatoires injurieux grossiers et orduriers; que l'ensemble de ces écrits sont de nature à troubler la paix publique et à compromettre les relations de

fraternité et d'amitié entre le Benin, les pays du Conseil de l'Entente et d'autres pays ; que dès lors les circonstances autorisent la plénière à infliger au journal « Le Béninois Libéré » une sanction exemplaire ;

Oui le rapport du Président de la Commission Carte de Presse Ethique et Déontologie en date du 08 décembre 2011 ;

VU l'urgence,

La plénière, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le quotidien « Le Béninois Libéré » viole délibérément et fréquemment la Loi Organique N°92-021 du 21 août 1992 relative a la HAAC, les lois sur la presse et le code de déontologie de la presse béninoise.

Article 2: Le quotidien « Le Béninois Libéré » est formellement et définitivement interdit de parution en République du Benin.

Article 3: Il est ordonné la saisie conservatoire de tout écrit ou imprimé et la mise sous scellé du journal « Le Béninois Libéré».

Article 4: Les sieurs Aboubakar TAKOU et Eric TCHIAKPE sont interdits jusqu' à nouvel ordre de l'exercice de la profession de journaliste au Benin et de création d'un organe de presse.

Article 5: La présente Décision qui prend effet à compter du jeudi 08 décembre 2011 date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6: Elle sera notifiée au Directeur de Publication du quotidien « Le Béninois Libéré » Monsieur Eric TCHIAKPE, au promoteur du journal, Monsieur Aboubakar TAKOU, au Procureur de la République, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes et publiée au journal officiel de la République du Bénin.

Le Président,

Fait à Cotonou, le 08 Décembre 2011

Le Rapporteur,

461

Théophile NATA

**Edouard LOKO** 

### **ONT SIEGE**

Théophile NATA : Président

Edouard LOKO : Vice-président

Kimba BA SEGUERE : 1<sup>er</sup> Rapporteur

Célestin AKPOVO : 2<sup>ème</sup> Rapporteur

Victorin AGBONON : Membre

Roufaï AKOBI

Moïse BOSSOU : "

Joseph OGOUNCHI

Mathias TOSSOU :